SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2021

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Madame Laurence Delier est excusée.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Premières modifications budgétaires au service ordinaire – Budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2021 - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :
« *§1… Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S…*
…ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.
Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.
Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.
Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.
Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer er rectifier des erreurs matérielles.
L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;…
§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. » ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Revu notre délibération du 15 décembre 2021 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2021 ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2021 approuvées par le Conseil de d'Action Sociale en séance du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée n'augmente pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Par 10 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : Approuve les premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service Ordinaire

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.283.733,21	1.283.733,21	
Augmentation	56.431,23	56.931,23	-500,00
Diminution	25.000,00	25.500,00	500,00
Résultat	1.315.164,44	1.315.164,44	

-Article 2 : La présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

-Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :
« *§1… Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S…*
…ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.
Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.
Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.
A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.
Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer er rectifier des erreurs matérielles.
L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;…
§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. » ;

Vu la circulaire du Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS dressé en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 décembre 2021 approuvant le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2022;

Entendu Madame Mathieu, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, en ses explications;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant comme suit :

-Service ordinaire :

Recettes globales	1.296.767,00
Dépenses globales	1.296.767,00
Boni/mali	0,00
Recettes propres à l'exercice	1.212.054,49
Dépenses propres à l'exercice	1.269.767,00
mali à l'exercice propre	57.712,51

Intervention communale : 315.312,32€

Service extraordinaire

Recettes globales	327.000,00
Dépenses globales	327.000,00
Boni/mali	0,00

Recettes propres à l'exercice	300.000,00
Dépenses propres à l'exercice	327.000,00
Mali à l'exercice propre	27.000,00

-Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Compte 2020 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé »* ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2020 de Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes 16.020,30 €
Dépenses : 3.707,19 €

Excédent 12.313,11€

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 6 décembre 2021 et reçue en nos services à cette même date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :
« R19 Reliquat du compte de l'année précédente : 9.062,96 € au lieu de 8.023,96 € conformément à la décision du Conseil Communal de Burdinne du 28/07/2020 approuvant le compte 2019.

Sous réserve des ***remarques*** *y apportées pour les motifs ci-après :*

D2 Vin : cette rubrique concerne exclusivement le vin à usage liturgique. La facture du magasin « SPAR La Forge » n'a pas sa place à cet endroit.

Absence de justificatifs pour la rubrique D6c Abonnement Eglise de Liège, manque l'extrait bancaire du 20/03/2021 (D5 Eclairage) et l'extrait bancaire 12/11/2020 (D47 Contributions).

Les totaux sont adaptés comme suit :

Total Recettes : 17.059,30 €

Total Dépenses : 3.707,19 €

Boni : 13.352,11 € » ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Considérant qu'après vérification de ces pièces, les remarques relevées par l'Evêché sont pertinentes ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Lamontzée tel que rectifié par l'Evêché ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée tel que révisé par l'Evêché et se détaillant comme suit :

Recettes : 17.059,30 €
Dépenses : 3.707,19 €

Excédent : 13.352,11 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Budget 2022 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 14.040,83 € dont 2.852 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » et de 4.381,95€ au titre de « subsides extraordinaires de la commune » ;
Dépenses : 14.040,83 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 3 décembre 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 6 décembre 2021 et reçue en nos services à cette même date ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2022 de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : ***6.194,76 € au lieu de 2.852,00 €*** *suite à la modification de R20 et le déplacement de R25 à ce poste.*
R20 Boni présumé de l'exercice courant : ***5.841,07 € au lieu de 4.801,88 €*** *; cf. le tableau ci-dessous :*

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2020	13352,3	Mali/déficit du COMPTE 2020	
Boni/excédent du BUDGET 2021		Mali/déficit du BUDGET 2021	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	7511,23
TOTAL A	**13352,3**	TOTAL B	**7511,23**
Différence de A -B	**5841,07**		

Il est à noter que, étant donné que nos services ont reçu simultanément le compte 2020 et le présent budget, le boni du compte 2020 du tableau correspond, à ce stade, à la seule décision de l'évêché.
R25 Subsides extraordinaires de la commune : ***0,00 € au lieu de 4.381,95 €*** *; pour respecter les principes de la comptabilité fabricienne, vu que les recettes extraordinaires ne peuvent servir qu'à financer des dépenses extraordinaires, et qu'il n'y a pas de dépenses extraordinaires dans ce budget, ce montant est* ***déplacé en R17*** *(Subsides ordinaires de la commune).*

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Lamontzée moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé, le supplément à charge de la commune s'élevant à 6.194,76€ ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 abstentions de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 14.040,83 € dont 6.194,76€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »
Dépenses : 14.040,83€

Excédent : 0,00 €

- -Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

- Zone de police Hesbaye-Ouest – Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre adhésion à la Zone de police Hesbaye-Ouest ;

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et notamment son article 40 alinéa 2 lequel stipule que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Que l'alinéa 3 de ce même arrêté stipule quant à lui que chaque conseil communal d'une zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et 3331-2,3° ;

Vu le montant de la dotation pour 2022 nous communiquée par la Zone de police Hesbaye-Ouest ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-**Article 1er** : De fixer la dotation communale à la zone de police « Hesbaye-Ouest » à la somme de 332.727,48€ pour l'exercice 2022.

-Article 2 : La présente délibération sera transmise :

-au Chef de la Zone « Hesbaye-Ouest »
-au Gouverneur de la Province
-à la directrice financière.

-Zone de Secours Hesbaye– Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2022 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44 , 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la Zone de secours 1 de la Province de

Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimes, Geer, Hannut, Lincent , Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la constitution de la Zone de secours Hesbaye, Zone de secours 1 de la Province de Liège ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et 3331-2,3° ;

Vu l'intervention de la Province dans le financement des Zones de secours ;

Vu le montant de la dotation pour 2022 nous communiquée par la Zone de Secours Hesbaye ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-**Article 1er** : De fixer la dotation communale à la zone de secours de Hesbaye pour l'exercice 2022 à la somme de 76.490,25€.

-Article 2 : La présente délibération sera transmise :

-au commandant de la zone de secours
-à la directrice financière.

-Rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2021 -Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 6 décembre 2021 ;

Vu le rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2021 corrigé ;

Madame Gillmann signale que le rapport transmis fait référence à 9 séances du Conseil communal alors qu'il n'y en a eu que 8.

Madame la Présidente suspend la séance pour permettre à la directrice générale de vérifier.
Après vérification, il est proposé de modifier le rapport en y mentionnant 8 séances du conseil communal en lieu et place des 9 mentionnées.

Pour le surplus, Prend acte du rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2021 corrigé.

- Rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2022 -Prise d'acte :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2022 ;

Que ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation ;

Prend acte du rapport dressé en application de l'article L1122-23 du CDLD – Budget 2022.

-Budget communal pour l'exercice 2022 – Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet du budget proposé pour l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise par l'autorité de tutelle en date du 10 décembre, notifiée en date du 13 décembre, relative aux deuxièmes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en ses explications ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	4.346.432,32	5.734.393,27
Dépenses exercice proprement dit	4.340.037,09	5.999.393,26
Boni/Mali exercice proprement dit	6.395,23	264.999,99
Recettes exercices antérieurs	405.538,25	7158,15
Dépenses exercices antérieurs	6.937,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	264.999,99
Prélèvements en dépenses	106.759,78	0 ,00
Recettes globales	4.753.999,39	6.006.551,41
Dépenses globales	4.453.733,87	5.999.393,26
Boni global	300.265,52	7.158,15

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.447.345,43	16.860,39		4.464.205,82
Prévisions des dépenses globales	4.055.798,11		840,64	4.056.638,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	391.547,32			407.567,07

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations

Prévisions des recettes globales	2.969.399,91		1.413.312,19	1.556.087,72
Prévisions des dépenses globales	2.962.241,76		1.413.312,19	1.548.929,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	7.158,15			7.158,15

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		315.312,32	
Fabriques d'église	Burdinne	4.206,13	28/09/2021
	Hannêche	5.460,71	28/09/2021
	Lamontzée	6.194,76	06/12/2021
	Oteppe	5.000,44	27/07/2021
	Marneffe	0,00	28/09/2021
Zone de police		332.727,48	
Zone de secours		76.490,25	

-Article 2.- De transmettre, dans les quinze jours, le présent budget accompagné de ses pièces justificatives au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§1er,1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 3.- En application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de transmettre le présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

-Article 4.- De procéder à la publication légale du budget exercice 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie – Marché de travaux -Approbation des conditions et du mode de passation – Décision :

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 22 juin 2021 décidant d'approuver le cahier des charges N° 2021.0001 et le montant estimé du marché de travaux de « Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne », établi par l'auteur de projet, A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. à concurrence de 1.156.016,96 € hors TVA ou 1.398.780,52 €, 21% TVA comprise ;

Vu le transmis du dossier auprès de l'autorité subsidiante Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur pour obtention du subside ;

Vu la lettre du Département des Infrastructures locales, jointe en annexe, émettant un avis défavorable sur le projet en constatant que les options relatives aux déblais ne correspondent pas à la définition légale d'une option ce qui posera problème au niveau de l'attribution du dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier de charges rectifié en conséquence par notre auteur de projet et joint en annexe ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 = 147.774,25 Htva + 31.032,59 € (TVA 21%) =178.806,84 € TVAC
Lot 2 = 682.911,01 € Htva + 143.411,31 € (TVA 21%) = 826.322,32 € TVAC
Lot 3 = 139.966,00 € Htva + 29.392,86 € (TVA 21 %) = 169.358,86 € TVAC
Lot 4 = 75.370,00 € HTVA + 15.827,70 € (TVA 21%) = 91.197,70 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.046.021,26 € HTVA ou 1.265.685,72 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le crédit budgétaire de 1.393.780,00 € inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/722-60 ;

Vu l'avis de la directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges joint en annexe et le montant estimé du marché « Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne », établi par l'auteur de projet, A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.046.021,26 € HTVA ou 1.265.685,72 € TVAC.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

-Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

-Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/722-60.

-Intercommunale Enodia Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 22 décembre 2021 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale ENODIA;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22/12/2021 reçue par courrier le 25/11/2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN et Marie CHIARELLI ;

Considérant qu'au vu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19, ces Assemblées générales se tiendront par visioconférence conformément à l'article L6511-2 du CDLD, sans présence physique ;

Considérant qu'en application de la disposition précitée, une délibération du Conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire et qu'il ne sera dès lors pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant que la Commune peut choisir de charger un de ses délégués de la représenter, sans présence physique, lors de la visioconférence ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/12/2021 porte sur :
1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) - (Annexe 1) ;
2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 - (Annexes 2 & 3) ;
3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 4) ;
4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 5) ;
5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (Annexe 6) ;
6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 - (Annexe 7) ;
7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 - (Annexe 8) ;
8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 - (Annexe 9) ;
9) Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 - (Annexe 10) ;
10) Pouvoirs - (Annexe 11) ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22/12/2021 porte sur :
1) Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre l, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17,18, 19, 20, 23, 24,29,35, 38, 44, 47, 49 et 50 (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du CSA) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 22/12/2021 à savoir :
1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) - (Annexe 1) ;
2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 - (Annexes 2 & 3) ;
3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 4) ;
4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 5) ;
5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (Annexe 6) ;
6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 - (Annexe 7) ;
7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 - (Annexe 8) ;
8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 - (Annexe 9) ;
9) Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 - (Annexe 10) ;

10) Pouvoirs - (Annexe 11) .

Article 2 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 22/12/2021 à savoir :

1) Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre l, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17,18, 19, 20, 23, 24,29,35, 38, 44, 47, 49 et 50 (Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du CSA).

Article 3 : Conformément au décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 30 novembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 21 décembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 30 novembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.